

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION**

**DG/FNV 2024.T285**

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,  
L 2213-1 et suivants,  
Vu les articles du Code de la Route,  
Considérant la demande de **l'entreprise HEDIN** en date du 17 Mai 2024 chargée par SNGI  
Syndic de la copropriété **LES CIGOGNES** de réparation de couverture et charpente, avec un  
camion nacelle mobile, **5 rue Pasteur** à Trouville-sur-Mer.  
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la  
circulation **rue Pasteur et rue Denain**.

**ARRETE**

**Article 1** : L'entreprise HEDIN est autorisée à installer un **camion nacelle** mobile au droit du **5 rue Pasteur et rue Denain** sur le trottoir avec empiétement sur la voie de circulation. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

**Article 2** : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

**Article 3** : La circulation se fera en chaussée rétrécie coté rue Pasteur avec mise en place de cones par l'entreprise HEDIN. Une déviation pour les piétons vers le trottoir d'en face sera mise en place par l'entreprise HEDIN.

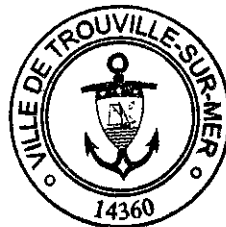
**Article 4** : La rue Denain sera barrée depuis la rue Pasteur jusqu'à la promenade des Planches. L'entreprise HEDIN devra déplacer son véhicule en cas de besoin pour permettre aux riverains de sortir leur véhicule et pour les secours en cas de nécessité.

**Article 5** : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 10 Juin 2024 au Vendredi 21 Juin 2024**.

**Article 6** : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place 48 H avant l'intervention et entretenue par l'entreprise HEDIN**.

**Article 7** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 8** : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 27 Mai 2024  
Pour le Maire par délégation  
Le Conseiller Municipal  
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.